

G.M.R

N° 127

DU 07-02-2019

ARRET SOCIAL DE DEDAUT

5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE**

1/ MADAME MORISSON  
MARGUERITE  
2/ GOZE YVETTE  
3/ ABOU ALPHONSINE

C/.-

L'INSTITUT FROEBEL SARL

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan 5<sup>ème</sup> Chambre sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi Sept Février de l'an Deux mil  
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

**Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**

Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

**Monsieur KOUAME GEORGES, et Madame  
POBLE CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : 1/ Madame MORISSON MARGUERITE,**

**2/ GOZE YVETTE,**

**3/ ADOU ALPHONSINE ;**

**APPELANTES**

Non comparant ni personne pour elles ;

**D'UNE PART**

**ET : L'INSTITUT FROEBEL SARL ;**

**INTIME**

Non comparant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°547/CS4/2018 en date du 29/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare MORRISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE irrecevables en leur action pour protocole d'accord intervenu entre les parties

Par acte 241/2018 du greffe en date du 24-04-2018 Mesdames MORISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE ont relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°543/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13-12-2018 pour les appelantes et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 07/02/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe en date du 29 mars 2018, mesdames MORISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE, ont relevé appel du jugement contradictoire n°547/CS4/2018 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dans la cause entre les parties, qui a déclaré leur action irrecevable pour protocole d'accord intervenu entre les parties ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 23 octobre 2017, mesdames MORISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE, faisaient citer l'institut FROEBEL devant le tribunal du travail de céans pour s'entendre condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis, de congés payés, de rappel de la prime de transport, de rappel de différentiel de SMIG, d'arriérés de salaire, de dommage-intérêt pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non délivrance de certificat de travail et du relevé nominatif ;

Par jugement de défaut n° 1383/CS4/2017 du 21 décembre 2017, l'institut FROEBEL SARL était condamné à payer aux requérantes diverses sommes au titre des droits de rupture et dommages et intérêts ;

Par acte de greffe N° 007/CS4/2018 du 12 janvier 2018, l'INSTITUT FROEBEL SARL formait opposition contre le jugement susvisé ;

Au soutien de son opposition, l'institut FROEBEL SARL estimait que sa condamnation est sans fondement motif pris de ce que le Tribunal n'a pas recherché la nature du contrat le liant aux requérantes ;

Poursuivant, le demandeur à l'opposition concluait à l'irrecevabilité de l'action des employés au motif qu'elles avaient signé un accord transactionnel suite auquel, elles avaient renoncé à toutes revendications, actions ou instances

civiles ou pénales, nées ou à naître en raison de l'ensemble des relations visées dans le préambule dudit protocole d'accord qu'il versait aux débats ;

En réplique les défenderesses à l'opposition se fondant sur l'article 81.5 du code du travail qui régit le règlement devant l'inspecteur du travail et des lois sociales, préalable à toute saisine du tribunal, estimaient que l'employeur avait violé les exigences de ladite procédure ;

Suite à cette opposition, le Tribunal déclarait l'action des demanderesse irrecevable pour protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties

Excipant de la nullité dudit protocole d'accord pour violation des dispositions impératives et d'ordre public de l'article 81.2 du code du travail, elles relevaient appel du jugement sur opposition et sollicitaient son infirmation ;

Mesdames MORISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE, partie appelante et l'INSTITUT FROEBEL, l'intimé n'ont ni comparu ni déposé de mémoire en cause d'appel ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les appelantes MORISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE, ont eu connaissance de la procédure.

En revanche, aucun élément du dossier n'indique que l'intimé, l'INSTITUT FROEBEL SARL qui n'a ni comparu ni conclu, a eu connaissance de la présente procédure ;

Aussi convient-il de statuer contradictoirement à l'égard des appelantes et par défaut à l'égard de l'intimé ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de mesdames MORISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

Suivant les dispositions de l'article 18.17 du code du travail, les parties ont la faculté de convenir de rupture négociée du contrat de travail, qui en principe ne peut être remise en cause que dans les conditions du droit civil ;

Il est constant comme résultant des éléments de la procédure en occurrence du protocole d'accord daté du 15 décembre 2017 produit au dossier et conclu entre mesdames MORISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE, employées d'une part et l'INSTITUT FROEBEL SARL, employeur d'autre part, que les appelantes, dans le cadre d'une rupture négociée des relations de travail, ont transigé et perçu à ce titre des sommes d'argent ;

Les articles 2052 et 2053 du code civil, stipulent que les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, elles ne peuvent être rescindées que lorsqu'il y a une erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation et dans tous les cas où il y a eu dol ou violence ;

En l'espèce, aucune des conditions de rescision contenues dans les dispositions légales susvisées, n'existe ;

Il convient de déclarer les appelantes irrecevables en leur demande de rescision du protocole d'accord transactionnel intervenu entre son employeur et lui en date du 15 décembre 2017, pour autorité de la chose jugée en dernier ressort et de confirmer le jugement attaqué par substitution de motifs;

Aussi le premier juge en déclarant leur action irrecevable pour rupture négociée des relations de travail entre les parties, a fait une exacte application de la loi ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions par substitution de motifs;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement relativement aux appelantes, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare mesdames MORISSON MARGUERITE, GOZE YVETTE et ADOU ALPHONSINE recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°547/CS4/2018 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondées ;

Les en déboute en conséquence ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par substitution de motifs;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

